

ne peut être que sous bénéfice d'inventaire. Aussi, le même article règle-t-il que les mineurs ne peuvent plus revenir contre l'acceptation des successions ou leur renonciation, quand ces formalités ont été remplies. La loi présume que les mineurs sont suffisamment protégés par ces formalités sans lesquelles on ne peut porter atteinte à leurs intérêts, et, de plus par la bonne foi et l'expérience des tuteurs qui leur sont nommés, et, enfin, par le recours qu'ils ont contre eux. L'art. **302**, voulant conférer une faveur aux mineurs, sans pourtant préjudicier aux intérêts des tiers, déclare que quand un tuteur a renoncé à une succession au nom d'un mineur, cette succession peut ensuite, si personne n'en a pris possession, être acceptée soit par lui-même, autorisé suivant le désir de la loi, s'il est encore mineur; ou de son plein droit, s'il est devenu majeur. Seulement, il doit alors la prendre dans l'état où elle se trouve, et sujette à toute vente ou autres actes accomplis légalement pendant l'intervalle. L'art. **304**, pour des considérations d'uniformité, permet aux mineurs de poursuivre pour leurs gages jusqu'au montant de \$50, au lieu de \$25 comme le réglait auparavant le statut provincial. L'art. **307** déclare que le mineur ne peut pas revenir contre les transactions faites par le tuteur en son nom avec toutes les formalités voulues par la loi, savoir: après autorisation du tribunal, du juge ou du protonotaire, suivant avis du conseil de famille. En vertu de l'art. **319**, le mineur ne peut revenir contre les actes que la loi lui permet d'accomplir que dans les cas où les majeurs pourraient le faire.

Au titre *De la Majorité, De l'Interdiction, De la Curatelle et Du Conseil Judiciaire*, l'art. **344** supplée à une lacune dans l'ancienne loi, en déclarant que nul, à l'exception des époux, des ascendants et des descendants, n'est tenu de conserver la curatelle d'un interdit au-delà de dix ans; et qu'à l'expiration de ce terme, le curateur peut demander et doit obtenir son remplacement.

L'art. **388**, au titre *De la Distinction des Biens*, mettant la loi en conformité avec les idées du jour, déclare que les rentes constituées et toutes les rentes perpétuelles ou viagères sont meubles par la détermination de la loi; sauf la rente résultant de l'emphytéose, qui demeure immeuble. Les arts. **393** et **394** règlent le rachat des rentes, soit